

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JANVIER 2026 A LA SALLE DES FETES DE DAGLAN**

**L'an deux mille vingt-six, le sept janvier**, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures, en session ordinaire à la salle des fêtes de Daglan sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 23 décembre 2025

**PRESENTS** : MALVY Francis, MANIERE Bernard, MAURY Daniel, DEJEAN Daniel, SOULIGNAC Serge, DEBET-DUVERNEIX Joëlle, BRUGUES Jean Luc, CHERON Eric, DUSSOL Pascal, VASSEUR Marie Hélène, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, LAVAL Jean Marie, MAZET Bernard, GARRIGOU Thierry, CALMEILLE Alain, LOEZ Régis, VIGIE Yvette, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CAMINADE Nelly, GILET Lilian, GERARDIN Annie, VALIERE Marie-Thérèse, HENRY Carole, DELPECH Pascal

**ABSENT EXCUSE NON REPRESENTE** : CONSTANT Martine, JUIF Sylvie, HUSSON-JOUANEL Sylvie, SIREYZOL Yves, VENTELOU Christian, CONCHOU Daniel, BRONDEL Claude, NIEUVIARTS Yolande, MARTHEGOUTE Alain

**ABSENT EXCUSE REPRESENTE** :

**AVAIENT DONNE POUVOIR** : NIEUVIARTS Yolande à DUSSOL Pascal

Pascal Dussol, maire, souhaite la bienvenue à l'assemblée, puis, passe la parole au Président.

Jean-Claude Cassagnole, Président, salue le conseil communautaire et décline l'ordre du jour.

Pascal DUSSOL est désigné secrétaire de séance.

### **Redevance assainissement collectif : tarif et durée de lissage**

Vu la compétence assainissement exercée par la communauté de communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant la disparité des tarifs en vigueur actuellement sur le territoire et la nécessité de mettre en place une harmonisation progressive des tarifs et redevances ;

Considérant la présentation de la simulation financière réalisée par l'ATD24 concernant l'assainissement collectif ;

Considérant les présentations faites en réunion de travail avec les services de la CCDV, il est proposé au conseil communautaire de retenir une harmonisation des tarifs d'assainissement collectif des communes sur 5 ans pour aboutir au tarif cible suivant :

Redevance cible d'assainissement collectif pour 120 m <sup>3</sup>	375 €HT
Dont part fixe	150 €HT
Dont part variable	1,875 €HT

L'harmonisation tarifaire sur les 5 années du lissage amènerait à la modification des tarifs suivants par commune :

		2026	2027	2028	2029	2030
		Part fixe collectivité annuelle	Besse	150,00	150,00	150,00
Bouzic	111,92		121,44	130,96	140,48	150,00
Campagnac Les Quercy	129,90		134,93	139,95	144,98	150,00
Castelnaud La Chapelle	164,40		160,80	157,20	153,60	150,00
Daglan	155,45		154,09	152,73	151,36	150,00
Nabirat	192,88		182,16	171,44	160,72	150,00
SIVOM Domme-Cénac	127,92		133,44	138,96	144,48	150,00
Grolejac	95,56		109,17	122,78	136,39	150,00
Mazeyrolles	269,00		240,60	210,40	180,20	150,00
Saint Cernin de l'Herm	73,83		92,87	111,91	130,96	150,00
Saint Laurent la Vallée	221,68		203,76	185,84	167,92	150,00
Saint Martial de Nabirat	103,60		115,20	126,80	138,40	150,00
Saint Pompon	78,96		96,72	114,48	132,24	150,00
Villefranche du Périgord	78,38		96,29	114,19	132,10	150,00
Part variable collectivité	2026	2027	2028	2029	2030	
	Besse	1,875	1,875	1,875	1,875	1,875
	Bouzic	1,399	1,518	1,637	1,756	1,875
	Campagnac Les Quercy	1,624	1,687	1,749	1,812	1,875
	Castelnaud La Chapelle	2,055	2,010	1,965	1,920	1,875
	Daglan	1,943	1,926	1,909	1,892	1,875
	Nabirat	2,411	2,277	2,143	2,009	1,875
	SIVOM Domme-Cénac	1,599	1,668	1,737	1,806	1,875
	Grolejac	1,195	1,365	1,535	1,705	1,875
	Mazeyrolles	3,400	3,008	2,630	2,253	1,875
	Saint Cernin de l'Herm	0,923	1,161	1,399	1,637	1,875
	Saint Laurent la Vallée	2,771	2,547	2,323	2,099	1,875
	Saint Martial de Nabirat	1,295	1,440	1,585	1,730	1,875
	Saint Pompon	0,987	1,209	1,431	1,653	1,875
Villefranche du Périgord	0,980	1,204	1,427	1,651	1,875	

A titre indicatif, ces tarifs engendrent une estimation prévisionnelle d'une facture de 120 m<sup>3</sup> par an et par commune présentée ci-dessous :

		2026	2027	2028	2029	2030
convergence 5 ans - FACTURE 120 m <sup>3</sup> €HT	Besse	375,00	375,00	375,00	375,00	375,00
	Bouzic	279,80	303,60	327,40	351,20	375,00
	Campagnac Les Quercy	324,76	337,32	349,88	362,44	375,00
	Castelnaud La Chapelle	411,00	402,00	393,00	384,00	375,00
	Daglan	388,63	385,22	381,82	378,41	375,00
	Nabirat	482,20	455,40	428,60	401,80	375,00
	SIVOM Domme-Cénac	319,80	333,60	347,40	361,20	375,00
	Grolejac	238,90	272,93	306,95	340,98	375,00
	Mazeyrolles	677,00	601,50	526,00	450,50	375,00
	Saint Cernin de l'Herm	184,57	232,18	279,78	327,39	375,00
	Saint Laurent la Vallée	554,20	509,40	464,60	419,80	375,00
	Saint Martial de Nabirat	259,00	288,00	317,00	346,00	375,00
	Saint Pompon	197,40	241,80	286,20	330,60	375,00
	Villefranche du Périgord	195,96	240,72	285,48	330,24	375,00

Les tarifs indiqués ci-dessus seront facturés en ajoutant la redevance de l'Agence de l'Eau ainsi que la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation.

Cas particulier des abonnés raccordés (ou tenus de se raccorder) au réseau d'assainissement collectif s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, via une ressource qui ne relève pas d'un service public d'eau potable :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique (article L 2224-9 et son décret d'application n° 2008-652 du 2 juillet 2008).
- Le nombre de m<sup>3</sup> prélevés à cette ressource autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'usager. Faute d'un tel dispositif, il est proposé au conseil communautaire de retenir un forfait de 40 m<sup>3</sup> par semestre et par abonné qui serait appliqué pour le calcul de la redevance.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Valide la durée de lissage de la redevance assainissement collectif à 5 ans ;
- Adopte le montant de la redevance cible, à l'issue des 5 ans, à 375 €HT pour 120 m<sup>3</sup> ;
- Adopte la tarification HT de la part collectivité par commune pour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 conformément au tableau ci-dessous :

	<b>Part fixe collectivité €HT/an</b>	<b>Part variable collectivité €HT/m3</b>
Besse	150,00	1,875
Bouzac	111,92	1,399
Campagnac Les Quercy	129,90	1,624
Castelnaud La Chapelle	164,40	2,055
Daglan	155,45	1,943
Nabirat	192,88	2,411
SIVOM Domme-Cénac	127,92	1,599
Grolejac	95,56	1,195
Mazeyrolles	269,00	3,400
Saint Cernin de l'Herm	73,83	0,923
Saint Laurent la Vallée	221,68	2,771
Saint Martial de Nabirat	103,60	1,295
Saint Pompon	78,96	0,987
Villefranche du Périgord	78,38	0,980

- Adopte l'application forfaitaire de 40 m<sup>3</sup> par semestre et par abonné pour le calcul de la redevance en l'absence d'un dispositif de comptage adapté ;
- Autorise le Président à faire, dire et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Assainissement collectif: majoration en cas de non-raccordement et instauration des PFB (Participation aux Frais de Branchement) et PFAC (Participation Pour le Financement de l'Assainissement Collectif)**

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique stipule que dès la mise en service d'un réseau d'assainissement collectif et jusqu'au raccordement effectif de l'immeuble qui doit s'effectuer dans le délai de 2 ans, il sera perçu auprès du propriétaire des immeubles une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

L'article L 1331-8 Code de la Santé Publique précise que passé le délai précité de 2 ans, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, sera astreint au paiement d'une somme équivalente de la redevance qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, avec l'application d'une majoration. Il est proposé au conseil communautaire de fixer cette majoration à 400 %.

Pour contribuer au financement du service d'assainissement collectif, la communauté de communes peut instituer par délibération deux participations prévues par le Code de la Santé Publique (CSP) :

- La participation aux frais de branchement (PFB) (article L 1331-2 du CSP) :

Il s'agit de la somme remboursée au service d'assainissement collectif par les propriétaires d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées, au titre de la réalisation de la partie publique de son branchement (du tabouret de branchement au collecteur principal).

Le Président propose de fixer le montant de la PFB à 1000 €.

- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Elle concerne tous les propriétaires d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées (article L 1331-7 du CSP).

Le Président propose de fixer le montant de la PFAC à 1500 € (pas d'assujettissement à la TVA).

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ADOPTE l'ensemble des dispositions,
- DECIDE d'appliquer une majoration de 400% en cas de non-raccordement dans les 2 ans suivant la mise en service d'un réseau d'assainissement collectif,
- DECIDE de mettre en œuvre la Participation aux frais de branchements (PFB) et la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),
- FIXE le montant de la PFB à 1000 €HT et le montant de la PFAC à 1500 €,
- Et charge le Président d'effectuer les démarches, et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

### **Instauration d'une redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Vu la convention de mandat conclue entre la collectivité et la société SOGEDO, sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la société SOGEDO qui facture conjointement l'eau et l'assainissement ;

Considérant que la redevance pour modernisation des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif, et que sa valeur est calculée en multipliant le tarif voté par l'agence de l'eau par un coefficient de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de base de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026, à 0.25 € HT par mètre cube ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est calculé à l'aide du simulateur de l'agence de l'eau et que la valeur obtenue s'élève à : **0,393** (varie de 1 à 0.3). Fiche de simulation en annexe de la présente délibération ;

Considérant que la redevance pour performance de systèmes d'assainissement doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Considérant qu'il appartient à la société SOGEDO (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

#### **Décide :**

- D'appliquer la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à hauteur de 0,0983 € HT/m<sup>3</sup>, cette valeur résultant de la multiplication du tarif 2026 fixé par l'agence de l'eau (0.25 € HT/m<sup>3</sup>) par le coefficient de modulation de la collectivité (0,393),
- De répercuter sur chaque usager du service public d'assainissement collectif cette redevance sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini,
- Que la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté de communes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

### **Espace jeunes : fixation des tarifs du séjour à la neige**

Le Président informe les membres du conseil communautaire de l'organisation d'un séjour à la neige durant les vacances de février par l'espace jeunes Domme-Villefranche du Périgord. Ce séjour se déroulera du lundi 9 février au vendredi 13 février 2026.

Il est proposé au conseil communautaire les tarifs de ce séjour somme suit :

<b>Quotient familial</b>	<b>TARIF (aides déjà déduites)</b>
0 à 800	200 €
801 à 1200	210 €
1201 et plus	220 €

➤ Le tarif comprend l'encadrement par des professionnels de l'animation, le transport, la pension complète sur place et le coût des activités.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Adopte les tarifs cités ci-dessus pour le séjour à la neige de l'Espace Jeunes Domme-Villefranche du Périgord.

### **Avenant à la convention ADS avec le service instructeur unifié « Droit des sols, Publicité »**

Le 25 octobre 2023 la communauté de communes a approuvé la création d'un service instructeur unifié (SIU), en coopération avec l'EPCI de Vallée Dordogne - Forêt Bessède, pour l'instruction des autorisations du droit des sols et des autorisations en matière de publicité, enseigne et préenseigne.

Une convention tripartite destinée à organiser d'une part, la mise à disposition de ce service unifié pour les 2 EPCI et leurs communes membres, et à définir d'autre part, des modalités de travail en commun entre le Maire (ou le Président), autorités compétentes, et le service instructeur, a ainsi été signée entre les parties intéressées et éligibles.

L'opérationnalité de ce service a été actée au 1<sup>er</sup> aout 2024. Son activité s'est révélée depuis très importante et a pu générer ponctuellement des difficultés dans le traitement des demandes réceptionnées, notamment sur les certificats d'urbanisme.

Aussi, pour apporter une réponse plus prompte aux pétitionnaires sur les demandes de CUa et participer à un traitement optimisé des autorisations d'urbanisme sur leur territoire communal, certains conseils municipaux ont manifesté leur volonté d'instruire les CUa en lieu et place du service instructeur unifié.

Par ailleurs, la situation en matière d'urbanisme va évoluer sur le périmètre des 2 EPCI avec l'entrée en vigueur prochaine des Plans Locaux d'Urbanisme (PLUi), programmée courant 2026. Ces documents d'urbanisme intercommunaux viendront couvrir toutes les communes membres. Certaines d'entre elles actuellement régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) avaient notamment fait le choix, dès la création du SIU, d'adhérer à la convention.

Ainsi, pour s'adapter à ces demandes et évolutions futures, il est proposé d'autoriser le Président à mener toutes les démarches, le cas échéant, pour finaliser l'ajustement de la convention du service d'instruction unifié (SIU) correspondantes aux différentes situations portées à sa connaissance (instruction des CUa par les communes le sollicitant, intégration de nouvelles communes...).

VU les délibérations n°2023/59 et 2024/55 du conseil communautaire de Domme – Villefranche-du-Périgord relatives à la création d'un service unifié « Autorisation du droit du sol (ADS) et autorisation en matière de publicité, enseigne et pré-enseigne, à l'échelle des communautés de communes Domme – Villefranche-du-Périgord, et Vallée Dordogne et Forêt Bessède,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la convention de service unifié pour s'adapter aux évolutions en matière d'urbanisme de planification sur les territoires et répondre aux demandes de certaines de ses communes membres adhérentes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :

- AUTORISE M. le Président à engager les démarches nécessaires et à signer un avenant à la convention le cas échéant ainsi que tout document relatif à cette prise de décision.
- PRECISE que des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée Dordogne - Forêt Bessède et des communes partenaires seront rendues nécessaires pour apporter une modification de la convention.

### **Instauration d'un droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Cybranet**

Le Président informe que la commune de Saint-Cybranet a sollicité la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord afin de mettre en place un droit de préemption urbain sur un espace du bourg pour lequel un projet d'intérêt général est identifié.

La commune vise un espace stratégique au cœur du bourg de Saint-Cybranet destiné au maintien d'une activité d'intérêt collectif pour la santé et l'accès au soin des habitants, ainsi que l'habitat.

La parcelle A1392, sise au lieu-dit Plaine de Lalbarède, héberge actuellement un cabinet médical dont la pérennité n'est pas assurée. Il s'agit donc pour la collectivité de participer, le cas échéant, à la continuité d'une activité médicale, voire d'habitat, sur cet espace central. Ces objectifs tendent à affirmer la fonction centrale du bourg en matière d'équipements, de services et d'habitat.

Ce bien immobilier représente un site d'intérêt pour le dynamisme du bourg et l'assise de ses différentes fonctions.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU les statuts de la communauté de communes Domme- Villefranche-du-Périgord,

VU la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de Saint-Cybranet en sa séance du 2 juillet 2007 et par arrêté préfectoral n°071652 du 17 octobre 2007 et sa révision subséquente approuvée le 05 avril 2012 par délibération du conseil municipal de Saint-Cybranet et par arrêté préfectoral n°12089 du 12 juillet 2012,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.210.1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code l'urbanisme,

CONSIDERANT que le droit de préemption urbain permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Saint-Cybranet de disposer d'un droit de préemption urbain sur un secteur du bourg lui permettant de mener à bien sa politique locale sur les actions ou opérations définies à l'article L300.1 du code l'urbanisme relevant de ses compétences.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- D'INSTAURER un droit de préemption sur la parcelle A1392 intégrée au zonage constructible de la carte communale de Saint-Cybranet dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé,
- DE DONNER DELEGATION pour l'exercice de ce droit de préemption urbain, tel qu'il a été institué et dans sa totalité, à la commune de Saint-Cybranet,

- DE RAPPELER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Cybranet et au siège de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes décisions relatives à l'exécution de la présente délibération.

### Questions diverses :

**Point RLPI :** Serge Soullignac et Yannick Grassineau font le point sur l'état d'avancement du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI). L'enquête publique s'est déroulée du 9 novembre au 16 décembre 2025, en présence d'un commissaire-enquêteur. On note peu de participation et l'inscription de seulement 6 observations. Aucune modification ne sera apportée au règlement.

L'approbation du RLPI sera proposée lors de la toute prochaine Conférences des maires qui aura lieu le 17 février prochain. Conférence au cours de laquelle seront également évoquées l'opération relative à la Signalisation d'Information Locale (SIL) et l'instauration de la taxe d'aménagement.

**Opération Programmée à l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) :** Cette opération s'est terminée en 2025. Sa poursuite en 2026 a nécessité le lancement d'un marché public, lequel s'est avéré infructueux, notamment, en raison de l'offre de SOLIHA dont la prestation présente un coût très élevé. Pour cette raison, il est envisagé de créer une régie et d'avoir recours au recrutement d'un chargé de mission spécialisé, cette formule paraissant beaucoup moins onéreuse et tout aussi efficace pour le compte des trois communautés de communes adhérentes au projet dont CC Vallée Dordogne Forêt Bessède, CC pays de Fénelon et CC Domme-Villefranche-du-Périgord.

**Office de tourisme cantonal :** Le Président précise que l'Association des Sites Touristiques de Domme (ASTD) a mis un terme à son activité au 31 décembre 2025. Lui succède un EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial) avec une nouvelle dénomination EDS (Epic Domme Site). Cette modification juridique marque une évolution sans remettre en cause l'esprit de développement, de travail et de réflexion qui est celui de l'actuel Office de tourisme.

**Service Autonomie à Domicile Mixte (SAD Mixte) :** Le Président rappelle la création du SAD au 1<sup>er</sup> janvier 2026. La création de cette nouvelle structure, imposée par la loi de financement 2023 de la Sécurité sociale, réunira désormais le service de soins infirmiers à domicile et le service d'aides à domicile. A ces deux pôles sera adjoint le service de portage de repas à domicile.

S'agissant de ce dernier, les repas seront toujours confectionnés par l'hôpital de Domme et la livraison assurée par la Poste. Le prix du repas est aujourd'hui fixé à 13.50 €. Cette organisation nécessite la mise en place d'un conventionnement entre le SAD et la Poste, entre le SAD et l'Hôpital de Domme, et enfin entre le SAD et chaque bénéficiaire (au nombre de 81). A cet égard, Jean-Claude Cassagnole salue l'important travail réalisé par le service Administratif du SAD, sous la conduite de Valérie Delpeyrat, en vue de rendre opérationnel à compter du 2 janvier 2026, ce nouveau dispositif.

Le Président rappelle également l'achat de la maison Véra, à St-Martial, au prix de 145 000 €. Laquelle sera transformée en espaces de bureaux, salle de réunion et garage. L'acte notarié sera signé le 19 janvier en l'étude de Maître Peybernes à Bergerac.

Jean-Claude Cassagnole précise qu'une coordinatrice a été recrutée en la personne de Lara Faupala dont la fonction sera de prendre les appels avant de les diriger vers le service adéquat, ou de renseigner utilement l'utilisateur au bout du fil.

**Zone d'activités économiques de Pech Mercier :** Le Président informe le conseil de la signature de l'acte de vente d'une partie de l'ancienne propriété Lavergne acquise par la communauté de communes, à la SCI Bocaud, propriétaire du château de Maraval, le 19 janvier, en l'étude de Maître Cabanel à Sarlat. Cette propriété étant vendue pour la somme de 153 000 €.